

Manœuvre intentionnelle de maintenir en détention illégale le Directeur de l'Agence indépendante d'information Net Press ?

La société civile s'interroge !

1. Au bout de 14 jours de sa détention à la prison centrale Mpimba, le directeur de l'agence indépendante d'information NetPress Jean Claude Kavumbagu a comparu en audience publique ce vendredi 30 juillet 2010.
2. Les associations signataires de la présente déclaration s'étaient d'emblée réjouies de la rapidité avec laquelle le dossier avait été fixé devant la juridiction compétente qui a pris l'affaire en délibéré pour statuer sur la demande de liberté provisoire introduite par le prévenu et ses Avocats.
3. Néanmoins ,les Associations signataires de la présente déclaration ont très rapidement déchanté lorsqu'elles ont appris que le siège du vendredi 30 juillet 2010 avait été irrégulièrement constitué en raison de l'incompétence du président du siège qui avait été promu Conseiller à la Cour d'appel de Bujumbura par ordonnance ministérielle **N° 5550/1128 du 28 juillet 2010.**
4. De ce fait, le siège de ce jour ne pouvait plus légalement se tenir et instruire le dossier et encore moins, statuer sur la demande de la mise en liberté provisoire de Jean Claude Kavumbagu, étant donné que, suivant les prévisions de la loi, le siège doit obligatoirement comprendre au moins cinq juges . Autrement dit, la régularisation du siège s'impose légalement , ce qui implique une réouverture des débats et une nouvelle instruction du dossier en audience publique
5. Les associations signataires de la présente déclaration se demandent à juste titre si le président du siège n'avait pas encore pris connaissance de sa promotion ou si ses supérieurs hiérarchiques n'en avaient pas été informés pour ne pas constituer un siège irrégulier incapable de connaître d'une quelconque demande dans le cadre de cette cause qui intéresse la liberté de Jean Claude Kavumbagu.
6. En tout état de cause, les associations signataires de la présente déclaration considèrent que le directeur de Net Press, Jean Claude Kavumbagu, reste victime des changements de dernière minute intervenus au niveau du siège, la veille des vacances judiciaires du mois d'août, entraînant de facto la prolongation de sa mise en détention illégale.

C'est pour cette raison qu'elles réitèrent les recommandations suivantes :

Au Gouvernement du Burundi de :

- libérer sans conditions Jean Claude Kavumbagu en vertu de l'article 23 de la constitution qui stipule que « *nul ne sera traité de manière arbitraire par l'Etat ou ses organes* » ;
- garantir l'exercice des droits civils et politiques au Burundi et en particulier pour le cas d'espèce, la liberté d'expression, de pensée, de conscience et d'opinion comme le **garantit** l'article 31 de la constitution. ;
- garantir un procès équitable à Jean Claude Kavumbagu en lui permettant de répondre de ses actes en toute liberté.

A la Magistrature burundaise de :

- de faire preuve d'indépendance quelle que soit la nature des dossiers à instruire;
- de permettre que la cause du directeur de Net Press soit entendue équitablement et qu'il soit jugé dans des délais raisonnables (article 38 de la constitution)

A la Communauté Internationale :

- de continuer à suivre de près la situation des droits de l'homme au Burundi et à user de leur influence pour amener les autorités **politiques et judiciaires** à respecter les instruments internationaux et régionaux de protection des droits de la personne ratifiés par l'Etat du Burundi.

Associations signataires

Contexte

*Le directeur de Net Press Jean Claude Kavumbagu a été arrêté samedi 17 juillet 2010 par un haut responsable de la police nationale du Burundi, le **Colonel David Nikiza**¹. Il était muni d'un mandat d'amener du Procureur de la République en Mairie de Bujumbura, Rénovat Tabu. Le motif d'inculpation est la publication par Net Press, en date du 12 juillet 2010, d'une dépêche critique sur la capacité des forces de défense et de sécurité à contrecarrer d'éventuelles attaques des milices El Shebab de Somalie au Burundi.*

L'arrestation a été effectuée dans des circonstances qui ne permettaient pas au prévenu d'être assisté par son avocat au premier interrogatoire mené par le substitut du procureur au bout duquel le prévenu a été écroué à la prison centrale de Mpimba.

L'infraction retenue est la « trahison », un crime prévu par le code pénal (articles 570 et 571), passible d'une servitude pénale à perpétuité et qui s'applique généralement dans un pays en période de guerre alors que le Burundi, engagé dans un processus électoral depuis des mois, est présenté par les hautes autorités comme un havre de paix après la guerre civile.

Au cours de l'audience de ce 30 juillet 2010, le procureur Rénovat Tabu a justifié l'arrestation préventive de Jean Claude Kavumbagu en précisant qu'il voulait le « protéger » et le « mettre à la disposition de la justice ». Cette forme de protection a été rejetée par la défense tout en rappelant que leur client n'a jamais refusé de répondre aux convocations de la justice et que rien ne justifiait la mise en détention préventive.

La défense a ainsi demandé au juge de statuer sur la demande de liberté provisoire de Jean Claude Kavumbagu avant d'entrer dans le fond d'autant plus que le dossier n'avait pas été soumis en chambre de conseil pour confirmation de la détention préventive.

Le 22 juillet 2010, 10 organisations de la société civile ont rendu publique une déclaration pour condamner cette détention arbitraire et ont demandé au Gouvernement du Burundi permettre que Jean Claude Kavumbagu réponde de ses actes à la justice en toute liberté.

D'autres organisations de défense des droits de la personne, tant nationales qu'internationales ont également condamné cette détention illégale et demander la remise en liberté de Jean Claude Kavumbagu.

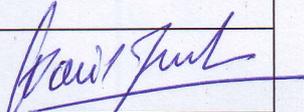
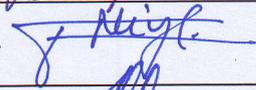
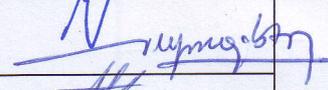
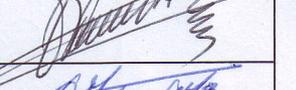
¹ Le Colonel David Nikiza est à la tête du Commissariat Régional Ouest. Ce dernier regroupe les commissariats provinciaux de Bujumbura-Mairie, Bujumbura-Rural, Bubanza et Cibitoke.

Sous la responsabilité directe du Directeur Général, les Commissaires Régionaux de la Police Nationale assurent la coordination de toutes les missions de la Police Nationale dans la circonscription géographique de leur ressort.

Les missions de la Police de Sécurité Intérieure, de la Police Judiciaire, de la Police des Migrations et de la Police Pénitentiaire sont exécutées sous la supervision du Commissaire Régional, par des sous Commissaires Régionaux dans leurs ressort.

Projet Défense des Défenseurs des Droits Humains au Burundi

**Les Organisations de la Société Civile Signataires de la Déclaration
publique du 3 Aout 2010**

N°	Organisation	Nom et Prénom	Signature
1	FORS C	NINIMAHAZWE Pacifique	
2	ACAT-Burundi	Me Armel NIYONGERE	
3	Cesora E	Jean Pierre V KAMUNZAKO	
4	L.D.G.L	Egide NIYONGABO	
5	Ohucoma	Me KINYOGABO Eustache	
6	UBJ	Alexandre NIYUNGEKO	
7	OAG	Onesphore NGURWAHO	
8	Ligue Iteba	DUSTAMIRIMANA Lactitia	
9	AFJB	Alphonsine BGIKIRIMANA	
10	AFRDH	P. Claude KUBONANTA	